

0000041

AFFAIRE N° 22/5. - Emprunt de 15 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour indemnisation des sinistrés au Chaudron.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'êtes pas sans savoir qu'au mois de Mai dernier, des événements malheureux se sont déroulés au Chaudron. De nombreuses personnes ont été victimes d'actes de vandalisme.

Ax termes de la loi en vigueur, la Commune doit indemniser les victimes d'émeutes. Pour ce faire, elle peut contracter un emprunt spécial. Celui-ci sera de QUINZE MILLIONS (15 000 000 de Frs CFA) représentant la somme approximative qui devra être payée par la Commune de Saint-Denis.

Il est à noter que, dans un second temps, la Municipalité se retournera contre l'Etat.

Je vous demande de m'autoriser :

- à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 15 000 000 de Frs CFA, destiné à indemniser les sinistrés du Chaudron ;
- à inscrire au chapitre 909, article 131 du budget communal la somme de 22 500 Frs CFA à/commission d'intervention.
titre de

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Cette somme représente l'estimation approximative des dégâts causés au Chaudron. Aucune indemnité n'a encore été versée. En principe, les petites indemnités seront faites directement, si vous en êtes d'accord, aux intéressés. Ce sont des petites sommes, entre 50 et 100 000 Frs. Les grosses indemnités iront en Justice, de manière à ce que nous ayons quand même des éléments contradictoires pour payer en connaissance de cause.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 15 000 000 de frs CFA, destiné à financer l'indemnisation de sinistrés au Chaudron, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt, majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital, remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat de prêt à intervenir pour régler les conditions.

du
Saint-Jours, le 8 novembre 1973
Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé : B. Bassot
Une copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Serzy